

REPUBLIQUE DE GUINEE

=====

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

=====

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

=====

**SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

=====

D E C R E T

N°/92/ 335 /PRG/SGG
TRANSFERANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE D'HABITATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

**SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE
L'AMENAGEMENT TERRITOIRE.**

- VU - La loi Fondamentale promulguée par le Décret n°250/PRG/SGG/90 du 31 Décembre 1990;
- VU - Le Décret n°92/033/PRG/SGG du 6 Février 1992 créant de nouveaux Départements Ministériels et Secrétariat d'Etat et repartition des Services entre eux;
- VU - Le Décret n°92/034/PRG/SGG du 6 Février 1992 portant Restructuration du Gouvernement de la République;
- VU - Le Décret n°92/036/PRG/SGG du 6 Février 1992 nommant les Membres du Gouvernement de la République;
- VU - L'Arrêté n°1309/MDE/DO du 4 Mars 1964, accordant à Madame ARZAL née MARIE BALDE, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n°12 et 16 du lot unique du plan cadastral de Sangoyah Conakry3;
- VU - L'Acte de Cession en date du 3 Février 1984;
- VU - Le Procès verbal n°19/MDNS/DSP/91 du 28 Janvier 1991 du Ministère de la Défense Nationale et de la Sécurité, autorisant le Transfert;
- VU - La demande et les Pièces du Dossier de l'intéressé (e);
- VU - La réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée;

-:- D E C R E T E -:-

ARTICLE 1er/ : Est et demeure rapporté l'Arrêté n°1309/MDE/DO du 4 Mars 1964 accordant à Madame ARZAL née MARIE BALDE, Sage Femme, demeurant au Quartier Sangoyah, Commune de Matoto, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n°12 et 16 du lot unique du plan cadastral de Sangoyah, Conakry3, d'une contenance de 2.618 mètres carrés.

ARTICLE 2 / : Il est transféré à Monsieur **IBRAHIMA DIALLO**, Transporteur demeurant au Quartier Matoto, Commune de Matoto, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n°12 et 16 du lot unique du plan cadastral de Sangoyah-Nord Conakry3, d'une Contenance de 2.618 mètres carrés.

ARTICLE 3 / : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'Aménagement, d'Urbanisme ou de voirie.

ARTICLE 4/ : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous;

- 1°/- Le paiement à la Caisse du Receveur des Domaines d'une Redevance fixe d'un montant de 250.000 FG;
- 2°/- Le nettoyage et la clôture des parcelles, 6 mois après la signature du présent Décret;
- 3°/- L'implantation du bâtiment, dès la première année.

ARTICLE 5/ : Le delai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans

ARTICLE 6/ : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 7/ : le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 17 DECEMBRE 1992

LE GENERAL LANSANA CONTE

